

tam, publiée après le concile de Rome qui s'ouvrit en 1302, enseigne ce qui suit : " La parole évangélique nous enseigne qu'il y a deux glaives au service de l'Eglise : le glaive spirituel et le glaive temporel. Le premier doit être employé par l'Eglise, le second pour l'Eglise. Le premier est entre les mains des prêtres, le second dans celle des rois et des guerriers *toujours sous la direction des prêtres*. Il faut que l'un de ces glaives soit soumis à l'autre, et que la puissance temporelle obéisse à la puissance spirituelle. Donc, si la puissance temporelle tombe dans l'erreur, c'est à la puissance spirituelle à la juger. Mais celle-ci n'est jugée que par Dieu seul. Telle est la puissance que le bienheureux Pierre a reçue de Jésus-Christ et dont ses successeurs sont investis. Celui qui résiste à cette puissance résiste à l'ordre de Dieu, à moins qu'on admette deux principes, ce qui est faux et hérétique. En conséquence, nous déclarons, prononçons, définissons que toute créature humaine est soumise au Pontife romain, et cela de nécessité de salut."

Il n'est pas inutile de faire suivre ces citations d'une dernière considération. Dieu est le souverain maître des nations de la terre et il les a données en héritage à son fils : *postula a me, et dabo tibi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminis terræ*. Or, comme représentant de Dieu et de l'Homme-Dieu, le Pape exerce par lui-même le pouvoir spirituel, jouit dans ses propres états de la puissance temporelle, sauve-garde de son indépendance spirituelle ; il exerce de plus ou doit exercer le pouvoir temporel chez les nations chrétiennes par les rois, les gouvernements, tous indépendants chez eux, mais dépendants de lui, comme père commun des fidèles, docteur universel, interprète de la loi de Dieu, directeur des consciences et juge de la moralité des actes et des peccés.

Donc, défendre et protéger l'Eglise contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, respecter, faire respecter ses enseignements, ses décrets et ses lois, tel est le devoir des gouvernements : en réalité ils n'existent que pour cela. Telle était aussi, dans les âges de foi, l'ambition des rois vraiment chrétiens, selon les belles paroles de Charlemagne, le grand homme par excellence, qui s'intitulait " le dévoué défenseur de l'Eglise et l'auxiliaire en tout du Siège apostolique : *devotus Ecclesie defensor atque adjutor in omnibus Apostolicae Sedis*."

De tout ce qui vient d'être dit et démontré il résulte que lorsque la religion catholique est universellement reconnue et professée dans un Etat, l'Eglise ou son Chef a de droit divin le pouvoir de déposer le souverain qui veut entraîner ses sujets dans l'hérésie. La même conclusion s'applique aux cas dans lesquels le souverain se permet des choses injustes, immorales, cruelles, déclare ouvertement la guerre à l'Eglise et à ceux de ses sujets qui veulent demeurer fidèles à cette Mère sans tache. Le Pape, étant le gardien de la loi morale, le juge suprême des actes de tous les hommes, des rois comme des plus humbles fidèles, peut exercer sans pouvoir coercitif contre les rois, leur ôter leurs royaumes comme on ôterait un instrument à un enfant ou à un furieux qui s'en servirait pour maltraiter ses frères. D'ailleurs les Papes ont exercé ce pouvoir, donc ils l'ont. Rien dans leurs constitutions, dans les documents ecclésiastiques, dans l'histoire ne vient appuyer l'opinion de ceux qui prétendent que les Papes ont exercé ce pouvoir en vertu d'un pacte fondamental, d'après lequel les souverains et leurs sujets seraient convenus, en cas de conflit, de s'en rapporter au jugement de l'Eglise. Ils se sont, dans plusieurs circonstances, soumis à ce jugement, non pas par respect pour ce prétendu pape, mais par une conséquence toute naturelle des principes de la loi chrétienne qu'ils professaient.

Résumons ce que dit à ce propos un écrivain catholique d'une grande autorité, M. Chantrel : " Tout pouvoir vient de Dieu. Il y a deux pouvoirs : le spirituel et le temporel. Ces

deux pouvoirs sont distincts comme l'âme et le corps. Ils ne sont pas indépendants. Chacun dans sa sphère est libre ; mais la sphère du pouvoir temporel est liée par un côté dans un sens à celle du pouvoir spirituel. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les divers systèmes sur les relations de ces deux pouvoirs. Nous ne demanderons pas non plus si Dieu ne veut pas, lorsque le pouvoir d'un prince est employé à empêcher l'action naturelle de l'Eglise des âmes, que l'Eglise passe malgré tout obstacle. Ce Dieu, qui a tout fait pour les élus, voudrait donc qu'un prince pût pervertir une nation, que son Eglise fût contrainte de céder, et qu'ainsi le pouvoir spirituel cédât au pouvoir temporel ! Si on n'admet pas que l'Eglise, ayant de droit divin la charge de sauver les âmes, peut et doit non-seulement avertir, mais écarter tout pouvoir humain, quand ce pouvoir, abusant de l'autorité qu'il tient de Dieu, empêche le salut des âmes, il est difficile de ne pas voir ou qu'on admet deux droits contradictoires : celui de l'Eglise ou celui du prince, ou que si l'on n'admet pas deux droits contradictoires, on admet que l'Etat, quoique n'ayant pas droit et n'ayant plus que la force matérielle, peut cependant empêcher le droit de l'Eglise. Cela reviendrait à dire que le spirituel est soumis au temporel, et Dieu à l'homme. Ces observations ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux cas où le pouvoir temporel est en opposition directe avec le pouvoir spirituel."

De la thèse que nous venons d'établir, il résulte :

Que la politique ne peut se séparer de la religion, et que ceux qui travaillent à amener cette séparation sont ou des imbéciles ou des impies ;

Que la politique, loin d'être indépendante de la religion, est soumise à sa direction et à son contrôle ;

Que le clergé peut et doit intervenir dans la politique, et tout spécialement pour la flétrir quand elle dégénère en pure affaire de boutique, en un vil tripotage, en scènes scandaleuses, en un système démoralisateur qui érige toutes les convoitises en droit, toutes les hontes en difficultés habilement vaincues, toutes les passions en aspirations légitimes et nécessaires ;

Que l'Eglise n'exerce et ne revendique, étant gardienne infaillible de la morale, que les droits qu'elle possède, et que nul ici bas ne peut, sans crime, entreprendre de donner des limites à son action ;

Que toutes les lois, promulguées par elle, obligent tous les chrétiens et qu'il n'est pas de pouvoir civil qui puisse les annuler ou les empêcher d'être obligatoires ;

Que toute loi civile en contradiction avec les lois de l'Eglise, la vérité et la morale qu'elle enseigne, comme sont plusieurs de celles que nous avons, notamment certains arrêtés concernant le mariage, sont nul de plein droit, et que s'y soumettre, c'est sortir de l'ordre surnaturel et aller à la damnation ;

Enfin, que les gouvernements ne doivent favoriser les intérêts matériels et sociaux qu'en les subordonnant aux intérêts religieux des peuples ; en suivant en tout par conséquent et avec parfaite docilité les enseignements de l'Eglise.

La paix paraît bien faite entre la France et la Prusse. L'indemnité énorme que demande l'empereur Guillaume sera payée — du moins les députés du peuple français en ont pris l'engagement.

Thiers veut sérieusement réparer les échecs que sa patrie vient de subir. Maintenant qu'il a réussi à en éloigner les plus terribles ennemis qu'elle ait jamais rencontrés, il s'occupe de lui donner un gouvernement fort, capable de réparer les désastres et faire renaître l'ancienne prospérité.

Hier soir, au collège, les élèves les plus avancés ont donné une séance académique extrêmement intéressante. Plusieurs curés des paroisses environnantes assistaient.